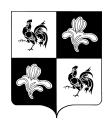
Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



4 juin 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 février 2013 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales

par Mme Gisèle MANDAILA

SOMMAIRE

1.	Désignation du rapporteur	3
2.	Exposé de Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la politique d'aide aux personnes handicapées	3
3.	Discussion générale	4
4.	Examen et vote des articles	5
5.	Vote sur l'ensemble du projet de décret	5
6.	Approbation du rapport	5
7.	Texte adopté par la commission	6

Membres présents: M. Mohamed Azzouzi, Mme Dominique Braeckman, Mme Michèle Carthé, Mme Nadia El Yousfi, M. Jamal Ikazban, Mme Gisèle Mandaila, M. Alain Maron, M. Ahmed Mouhssin, Mme Mahinur Ozdemir, Mme Françoise Schepmans (remplace Mme Marion Lemesre), Mme Fatoumata Sidibé (Présidente) et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membre absent : Mme Marion Lemesre (remplacée).

Ont également participé aux travaux : Mme Sfia Bouarfa, M. Serge de Patoul (députés), Mme Evelyne Huytebroeck (ministre).

Messieurs,

La commission des Affaires sociales a examiné, en sa réunion du 4 juin 2013, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 février 2013 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap.

1. Désignation du rapporteur

Mme Gisèle Mandaila est désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé de Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la politique d'aide aux personnes handicapées

La ministre fait part de son plaisir de soumettre aux membres de la commission le projet de décret relatif à l'assentiment de l'accord de coopération conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap.

Elle tient tout d'abord à souligner la bonne collaboration qu'il y a eu entre les services du Greffe du Parlement francophone bruxellois et ses services et les en remercie.

Cet accord de coopération est soumis aux députés car le dernier décret du 30 avril 2009 portant assentiment au précédent accord est venu à terme en mai 2012. Il avait en effet été conclu pour une période de trois ans.

Cet accord de coopération donne un cadre réglementaire et organise la collaboration entre les services d'accompagnement, les centres de jour pour enfants scolarisés agréés par la Commission Communautaire française et les établissements scolaires.

Son objet est d'apporter aux jeunes, dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de leur handicap, un soutien spécialisé complémentaire et résiduaire à l'action de l'établissement scolaire.

Il permet d'une part de rendre effectifs les projets d'intégration scolaire. Ces projets soutiennent les jeunes en situation de handicap qui suivent une scolarité dans l'enseignement ordinaire avec un soutien de l'enseignement spécialisé et éventuellement des services agréés par les Services bruxellois.

Cet accord permet également de rendre effectifs les projets d'inclusion scolaire. Ceux-ci soutiennent les jeunes porteurs d'un handicap qui suivent une scolarité dans l'enseignement ordinaire avec le soutien des services agréés par les Services Bruxellois, sans inscription ni aide de l'enseignement spécialisé.

Les différences avec le nouvel accord sont les suivantes :

- D'abord, l'insertion des définitions d'intégration scolaire et d'inclusion scolaire.
- Ensuite, sur proposition de la Commission d'organisation de l'intégration scolaire, le type d'établissement scolaire concerné a été adapté. Il vise désormais également l'enseignement en alternance et l'enseignement de promotion sociale. Au regard du prochain décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif en cours d'élaboration au niveau du Cabinet du Ministre Jean-Claude Marcourt, l'enseignement supérieur ne sera plus concerné par ce projet d'accord.
- Par ailleurs, dans la continuité du précédent, l'accord vise à créer un contact formel entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française sous la forme d'une « Commission d'organisation de l'intégration scolaire ». La composition de cette dernière a été adaptée sur base de l'avis remis par la Commission elle-même.
- Pour finir, l'accord précédent, contrairement à celui en vigueur entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne, ne mentionnait pas la possibilité d'une prorogation. Le projet d'accord de coopération qui vous est soumis prévoit désormais cette possibilité.

Enfin, par cet accord de coopération, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française démontrent leur volonté d'établir les synergies nécessaires entre les politiques afin de mener une politique inclusive pour que les projets d'inclusion et d'intégration des jeunes personnes handicapées dans l'enseignement puissent se concrétiser.

La ministre conclut en précisant que le texte présenté est assez formel mais qu'il constitue une étape dans l'inclusion des personnes porteuses d'un handicap.

3. Discussion générale

Mme Gisèle Mandaila (FDF) précise que son groupe soutient toutes les initiatives qui sont prises en faveur de l'intégration et de l'inclusion des personnes en situation de handicap et que celle-ci doit se faire dès le plus jeune âge.

Elle soutient que permettre aux jeunes porteurs d'un handicap d'intégrer l'enseignement ordinaire avec un accompagnement spécifique est, selon elle, la meilleure chose à faire pour leur garantir l'égalité des chances. Cette intégration dans l'enseignement ordinaire permet également l'abandon de certains stéréotypes de la part des autres élèves.

Le groupe des FDF salue cet accord de coopération ainsi que le maintien de la collaboration entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française, et votera donc en faveur de ce texte.

La députée aimerait néanmoins savoir si la ministre dispose de données récentes, notamment concernant le nombre d'enfants qui fréquentent l'enseignement spécialisé ainsi que le nombre d'enfants en situation de handicap qui fréquentent l'enseignement normal.

Elle souligne également que la validité du précédent accord de coopération est arrivée à échéance le 23 mai 2012 et demande si celui-ci a été reconduit tacitement pendant la période intermédiaire et quelles sont les conséquences de ce délai supplémentaire.

L'article 7 de l'accord de coopération prévoit que la commission d'organisation de l'intégration et de l'inclusion scolaire établisse un « rapport qualitatif et quantitatif qui évalue la politique d'intégration scolaire et formule des propositions d'amélioration ».

La députée demande si des enseignements ont été tirés de ces rapports et si des initiatives ont été prises suite à ceux-ci.

Mme Sfia Bouarfa (PS) déclare que le groupe PS n'a pas beaucoup de commentaires à émettre sur cet accord de coopération et précise que les textes relatifs à celui-ci seront votés au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au Parlement francophone bruxellois.

Elle demande par ailleurs quels sont les frais de fonctionnement de la Commission d'organisation de l'intégration et de l'inclusion scolaire et quels sont les montants qui seront imputés à la Commission communautaire française.

Elle demande également si les membres de cette commission ont déjà été désignés et, dans l'affirmative, qui sont-ils.

M. Pierre Migisha (cdH) souhaite revenir sur l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, section « Personnes handicapées » et sur la demande de celui-ci que soient associées les associations de parents.

Il constate que ces dernières ne font pas partie de la commission créée par l'accord de coopération et en demande les raisons à la ministre.

Concernant plus précisément les définitions contenues dans l'article 1^{er}, alinéas 7 et 8, relatives à l'intégration et à l'inclusion scolaire, il trouve qu'il aurait été plus judicieux de parler de « soutien de l'enseignement spécialisé et éventuellement des services agréés pour les jeunes en situation de handicap ».

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la politique des personnes handicapées, répond, à M. Pierre Migisha que les définitions n'ont subi aucun changement et qu'elles ont été proposées par la commission d'organisation et d'intégration de l'inclusion scolaire.

Elle précise à Mme Sfia Bouarfa que le texte a déjà été adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Répondant à Mme Gisèle Mandaila, elle précise que, depuis mai 2012, la Commission a continué à fonctionner sur base du précédent accord et que l'absence de nouvel accord de coopération n'a eu aucune conséquence.

Concernant la question de Mme Sfia Bouarfa sur le coût, elle répond que celui-ci est nul et rappelle la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle les éventuels coûts liés au fonctionnement de la commission seront à charge des parties en fonction du nombre de ses membres relevant respectivement de la Communauté française et de la Commission communautaire française.

A ce sujet, elle précise qu'aucun frais de fonctionnement n'a été réclamé depuis la mise en place de la commission en 2003.

La ministre propose de communiquer aux membres de la commission le rapport d'activités sur l'année scolaire 2010-2011 qui a été à la base des modifications de l'accord de coopération présenté.

La ministre avance le nombre d'enfants qui sont en intégration scolaire qui sont issus de ce rapport et qui concernent donc l'année scolaire 2010-2011, à savoir 59 en maternelle, 35 en primaire et 22 en secondaire.

Concernant la présence des associations de parents au sein de la commission, elle répond que leur nombre étant trop élevé, il a été décidé de ne pas les associer au sein de la commission.

4. Examen et vote des articles

Un amendement technique est déposé par le Collège visant à remplacer l'article unique par un article premier et un article 2 et libellé comme suit :

« Il est inséré à la place de l'article unique qui devient l'article 2, un article premier nouveau rédigé comme suit :

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'amendement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article premier

L'article premier, tel qu'issu de l'amendement, a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

L'article 2, tel qu'issu de l'amendement, a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

5. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

6. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 février 2013 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap

Article premier

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 21 février 2013 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration et d'inclusion pour les jeunes en situation de handicap. Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

La Rapporteuse,

La Présidente,

Gisèle MANDAILA

Fatoumata SIDIBE